



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par courriel : polg@bafu.admin.ch

Réf. : 26_COU_978

Lausanne, le 1^{er} avril 2026

Réponse à la Consultation fédérale sur le paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a examiné avec attention le paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026 et vous remercie de l'avoir consulté.

Modification de l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600)

Le Conseil d'Etat salue les propositions faites pour la reconnaissance d'associations de branche privées. Le fait qu'elles doivent remplir certaines exigences et qu'elles doivent représenter tous les acteurs de la chaîne de valeur permet de construire un système contribuant à une amélioration de la réutilisation et du recyclage, tout en facilitant son financement.

L'OFEV joue un rôle clé dans le suivi de ces associations afin de garantir leur amélioration continue. Il conviendra toutefois de veiller à ce qu'il ne soit pas créé une multitude d'associations de branche pour chaque catégorie de déchets, notamment les plus spécifiques et restreintes.

De même, sur le principe, le Conseil d'Etat est favorable à la collecte de déchets par des prestataires privés. Toutefois, ces collectes doivent être encadrées dans l'art. 13a et suivants afin de ne pas porter préjudice aux communes, qui ont de nombreuses contraintes légales (marchés publics), opérationnelles (monopole urbain sauf en cas d'autorisation de collecte) et financières (les taxes ne peuvent être adaptées à chaque changement de prestataire). Ainsi, dans la forme proposée, le cadre de ces collectes ne nous paraît pas suffisamment clair.

Modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81)

Le Conseil d'Etat salue le renforcement des réglementations relatives aux PFAS, visant à réduire l'exposition de la population à ces substances persistantes. Compte tenu de la complexité de cette problématique, il est essentiel que la Confédération assume un rôle moteur dans ce domaine et mette à disposition des cantons des outils appropriés afin de garantir une application uniforme du cadre réglementaire sur l'ensemble du territoire.

En revanche, bien que le Conseil d'Etat soit conscient de la menace croissante posée par les organismes nuisibles de quarantaine, il rejette le projet de révision de l'ORRChim visant à autoriser l'utilisation dans les habitats sensibles de produits phytosanitaires contre les organismes de quarantaine ou organismes de quarantaine potentiels menaçant les plantes agricoles cultivées ou l'horticulture productrice (ORRChim, Annexe 2.5, Ch. 1.2, al. 3, let. e).

Le Conseil d'Etat rejette également le projet de révision de l'ORRChim visant à autoriser en forêt le chaulage à des fins de régénération des fonctions du sol et de préservation de la santé de la forêt sur des sols acidifiés en profondeur (Annexe 2.6, Ch. 3.3.2, al. 2, let. c). Si l'acidification des sols forestiers présente une menace pour la santé et la productivité de la forêt, agir sur les effets sans remédier aux causes des dépôts d'azote liés à l'industrie, l'agriculture et aux transports ne présente pas de réel intérêt et est voué à l'échec.

Modification de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)

Le principe de stockage saisonnier de chaleur (en incluant le froid) dans le sous-sol est soutenu, puisqu'il permet d'optimiser la gestion et l'utilisation des rejets de chaleur dans l'environnement. Il ne doit toutefois pas se faire au détriment de la ressource en eau.

De manière générale, les critères fixés par les Annexe 2 et 3.4 modifiées ne sont pas suffisamment clairs et susciteraient de nombreuses complications et différences d'interprétation pour les services de l'Etat, les communes et les particuliers (monitoring, droit des tiers, etc).

Un allègement de nombreux critères, en faisant la distinction entre secteur üB et Au, (sans faire référence à la biodiversité des eaux souterraines, critère encore très peu concret), serait donc pertinent, en laissant aux cantons la compétence de réglementer si nécessaire.

Enfin, s'agissant de la demande de *Compte-rendu sécheresse* contenant plusieurs points, notamment le descriptif de la situation de sécheresse et les mesures prises, le Conseil d'Etat propose de compléter le rapport en y ajoutant un aperçu des mesures de protection prises pour la faune piscicole et crustacée, les biotopes d'importance nationale, régionale et locale ainsi que pour les espèces animales et végétales indigènes menacées d'extinction.

En effet, les eaux stagnantes et courantes sont des éléments importants de l'infrastructure écologique. Les biotopes aquatiques d'importance régionale et locale peuvent également avoir une influence considérable sur le fonctionnement de cette infrastructure écologique. Il est donc important que, lors de périodes de sécheresse, des mesures de protection soient également prises en faveur des biotopes régionaux et locaux et que celles-ci soient mentionnées dans les rapports.

Modification de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites ; RS 814.680)

Le Conseil d'Etat soutient la proposition de modification de l'Ordonnance sur les sites contaminés et vous prie de trouver en annexe ses remarques par articles.

Modification relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS ; RS 814.681)

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque particulière concernant la modification de cette ordonnance, si ce n'est des remarques de détail dans le document annexé à la présente.

Modification de l'ordonnance relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (Ordonnance PIC, OPICChim; RS 814.82)

Le Canton de Vaud n'a pas de remarque s'agissant de cette modification.

Pour compléter et préciser les points ci-dessus, le Conseil d'Etat vous transmet en annexe ses commentaires détaillés et vous remercie de bien vouloir en tenir compte.

Vu la proximité des thématiques traitées dans la consultation relative à l'ordonnance précitée et dans le projet de directive de l'OSAV « Teneurs maximales en PFAS dans les denrées alimentaires », nous nous permettons de réitérer les préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat dans son courrier du 1^{er} avril, joint en annexe, en relevant que, pour que ce projet puisse être soutenu, notamment sous l'angle du principe de proportionnalité, les précisions qui y figurent demeurent indispensables.

Vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de sa considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

Annexes mentionnées

Copies

- OAE
- DGE